


La désunion sur les traits d'union ou faut-il tirer sur les tirets ?

(TGI Lille, 3 juill. 2008, Defrénois, 2008. 2064, obs. J. Massip ; LPA 31 oct. 2008, p. 4, obs. J. Massip)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

L'article 311-21 du code civil, issu d'une gestion législative douteuse, prévoit que les parents d'un enfant peuvent accoler leurs deux noms pour constituer le nom de celui-ci, lequel nom n'est plus alors patronymique mais simplement « de famille ». Selon les meilleures règles de la grammaire il y avait lieu d'introduire entre ces deux noms un trait d'union. Ce signe classique de ponctuation est défini par le bon Littré (*v° Trait* n° 15) comme une « petite barre qui unit deux mots pour en faire un seul ». On ne confondra pas ce trait d'union avec le tiret qui, toujours d'après le même auteur, est un terme de typographie qui « indique un nouvel interlocuteur dans le dialogue ou une suspension dans le discours ». Seulement voilà, quand l'adjonction de deux noms s'opérait avec des noms déjà eux-mêmes composés et comportant des traits d'union, on ne voyait plus où on en était. Cette abondance de traits d'union à la queue leu-leu conduisait à confondre famille cognitive et famille agnative dans une navrante uniformité. Le redoutable problème posé à notre législateur était donc le suivant : par quoi remplacer le trait d'union pour marquer une union qui n'était pas une unification... ? La circulaire du 6 décembre 2004, dont on n'osera pas supposer qu'elle a été rédigée par un grammairien, a cru trouver la solution en suggérant - car que peut faire d'autre une circulaire ? - d'introduire un *séparateur* soit deux traits d'union (et non des tirets comme le texte le dit) l'un après l'autre séparés par un espace. On restera ébloui par la remarque de la même circulaire indiquant que ce séparateur ne se prononce pas à l'instar du tiret (*sic*) ! On ne sera pas moins ému en y trouvant également l'affirmation qu'en cas d'omission c'est au procureur de faire rectifier l'état civil. L'ennui c'est qu'on ne trouve nulle part trace d'un quelconque « séparateur » dans le Larousse (ou dans la mise à jour du Grand Littré) sauf dans le sens informatique de délimiteur dont l'internet nous apprend que l'espace est un délimiteur de mots ou le point un délimiteur de phrases. On commence à comprendre ce qui nous vaut l'intrusion de ce séparateur, l'informatique a encore frappé ! A la rigueur il nous semble que le mot est aussi utilisé dans le vocabulaire routier pour déterminer les vitesses possibles selon les routes (des noms à 90 ou des noms à 110 voire 130 ?).

Saisi par le procureur de la République qui refusait une autre forme d'inscription, le Tribunal de Lille, qui vise expressément la circulaire, considère qu'elle prévoit d'imposer deux tirets, sans doute parce que le tribunal n'a pas trouvé trace de ce fameux séparateur, mais que cette ponctuation n'existe pas en français : « le double tiret est un signe inconnu de la langue française, pourtant langue officielle de l'Etat conformément à l'article 2 de la Constitution et ne peut donc, comme tel, sans avis de l'Académie française, figurer dans un acte public français ». Il est permis de rappeler ici que dans sa décision n° 345 du 29 juillet 1994 (JCP 1995. II. 22359, note R. Debbasch) le Conseil constitutionnel a estimé qu'on ne pouvait imposer aux services de communication de faire usage d'une « terminologie officielle » sans violer l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen alors que la loi dite Toubon entendait imposer une terminologie de ce type. On ne se prononcera pas sur cette discussion qui dépasse cette chronique mais on se félicitera que le Tribunal de Lille défende ainsi, d'une part la langue française, d'autre part nos libertés élémentaires et enfin la hiérarchie des normes que la Cour de cassation a récemment rappelée à propos également d'une circulaire. En commentateur averti M. Massip nous signale que le parquet n'a pas fait appel et que donc le jugement est passé en force de chose jugée. L'inconvénient final de ce refus - en attendant peut-être un décret qu'on pourra déférer au Conseil d'Etat en arguant de l'ordonnance de Villers-Cotterêts - c'est que, les deux noms n'étant plus séparés par rien, on pourra prétendre les transmettre tous les deux au risque d'un désordre sans précédent après

quelques générations. Décidément l'ADN est un moyen plus fiable d'identification (V. *infra* n° 3 ) mais, en attendant, Français, refusez les séparateurs et ceux qui prônent le séparatisme !

**Mots clés :**

NOM-PRENOM \* Nom \* Dévolution du nom de famille \* Trait d'union \* Nom composé \*  
Double tiret

 RTD Civ. © Editions Dalloz 2010